

RÈGLEMENT N° 592

REGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

CONSIDERANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités locales ont compétence, notamment, dans les domaines des nuisances et de la sécurité;

CONSIDERANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités locales peuvent adopter un règlement régissant ces compétences;

CONSIDERANT QUE le conseil juge opportun que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey soit dotée d'un règlement concernant la garde des animaux;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2014 par le conseiller DOUGLAS BEARD;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Animal de ferme

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon - phasianidés), les autruches, chinchillas et zibelines.

Animal de compagnie

Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, hamsters, gerboises et furets, ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique.

Autorité compétente

Désigne l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

Gardien

Désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Zone autorisée

Toute zone où tel usage est permis par la Commission de protection du territoire agricole, la réglementation d'urbanisme ou par droits acquis à un usage dérogatoire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise par lui ou son animal à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 4 – ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) mesurée à partir du sol. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou autre matière empêchant le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ;
- c) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au poids du chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ;
- d) gardé sur un terrain sous le contrôle immédiat et vigilant de son gardien.

ARTICLE 5 – ANIMAUX DE FERME

Il est interdit de garder des animaux de ferme en dehors d'une zone autorisée.

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 6 – POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement ;
- d) d'émettre tout constat d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 – INFRACTION

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, à un bâtiment ou à un édifice.

Commets une infraction le gardien d'un animal de compagnie et/ou de ferme qui omet ou néglige de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu privé ou toute place publique salis par les matières fécales de l'animal dont il a la garde.

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu de l'article 4 et relatif au même animal doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

ARTICLE 8 – PEINE

Quiconque contrevient aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 4, et à l'article 5 commets une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Quiconque contrevient aux sous-paragraphes de l'article 7 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement remplace toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 2 juin 2014.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

8 AVRIL 2014
2 JUIN 2014
5 JUIN 2014